

Associations : obligation de déclaration des dons et reçus avant le 31 décembre 2022

A+ | A- | 

20/10/2022

Pour la première fois, les organismes sans but lucratif doivent désormais déclarer les dons perçus et reçus fiscaux émis. Cette déclaration est à effectuer avant le 31 décembre 2022. Mode d'emploi.



©nopparat / Stock.Adobe.com

La direction générale des Finances publiques rappelle que **[l'article 19 de la loi du 24 août 2021](#)** <

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000043964824> soumet à une **nouvelle obligation déclarative** les organismes qui délivrent des reçus, des attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt. Cela concerne **les dons reçus des particuliers, des entreprises et des redevables de l'impôt sur la fortune immobilière.**

Première année de déclaration obligatoire

Pour cette première année de mise en œuvre de la réforme, **les organismes bénéficiaires de dons doivent déposer leur déclaration au plus tard le 31 décembre 2022 à minuit.**

Cette obligation s'applique aux documents délivrés relatifs aux **dons et versements reçus à compter du 1^{er} janvier 2021** ou au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021.

Ces organismes doivent déclarer à l'administration fiscale :

- ▶ **le montant global des dons et versements** mentionnés sur les documents (reçus, attestations ou tous autres documents) délivrés aux donateurs perçus au cours de l'année civile précédente (ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile) qui ont donné lieu à l'émission d'un reçu fiscal,
- ▶ **le nombre de documents** (reçus, attestations ou tous autres documents) délivrés au cours de cette période ou de cet exercice au titre de ces dons.

Comment effectuer sa déclaration ?

Les organismes concernés doivent effectuer leur déclaration en ligne sur le site internet [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr) < <https://www.demarches-simplifiees.fr/>> ou en utilisant le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-des-dons> < <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-des-dons>>.

Par ailleurs, si les organismes déclarent des revenus commerciaux ou patrimoniaux, ils doivent déclarer les dons dont ils ont bénéficié sur leur déclaration de résultats.

[En savoir plus sur la déclaration des dons et reçus](https://www.impots.gouv.fr/professionnel/declaration-des-dons-et-recus) < <https://www.impots.gouv.fr/professionnel/declaration-des-dons-et-recus>>

Presse

Communiqué : **Vous êtes un organisme qui reçoit des dons et qui émet des reçus fiscaux ? Pensez à déclarer vos dons reçus avant le 31 décembre 2022** < <https://presse.economie.gouv.fr/20102022-238-vous-etes-un-organisme-qui->

recoit-des-dons-et-qui-emet-des-recus-fiscaux-pensez-a-declarer-vos-dons-
recus-avant-le-31-decembre-2022/> – 20/10/2022

Partager la page   